

# CRA DE NEUF ?

La Cimade

Nouvelles de la Rétention Outre-mer

JANVIER - FÉVRIER - MARS 2014

## EDITO

A Mayotte, nouvelle région ultrapériphérique de l'Union européenne, on attend les changements législatifs avec impatience. Les chiffres des reconduites 2013 y restent alarmants: 15 908 et parmi eux encore combien d'enfants ?

Combien d'arrêts en mer, qui ont pris le risque de l'aller-retour pour faire faire un passeport, sésame devenu indispensable à l'enregistrement des dossiers séjour. Et les jeunes bacheliers sur le carreau: pas de passeport = pas de séjour = pas d'études supérieures. Il est plus facile pour un jeune comorien ayant étudié aux Comores d'obtenir un visa étudiant pour la métropole que pour un jeune comorien qui a grandi et obtenu son bac à Mayotte d'obtenir des papiers pour poursuivre ses études ici.

L'Outre-mer concentre toujours 60% des expulsions françaises. Et la République Dominicaine s'appête à faire de plus de 200 000 descendants d'Haïtiens des apatrides. Bonne année donc, avec l'espoir qu'en 2014 l'égalité des droits atteignent les côtes ultramarines.

## LA DÉFINITION

### Parents d'enfants français, protégés ?

« (...) La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger (...) père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant [...] » (art. L.313-11)

En pratique la situation des parents d'enfants français est difficile, notamment parce qu'étant sans papiers, il leur est difficile de fournir des preuves de leur participation à l'entretien de l'enfant. La préfecture de Guyane exige – a minima - les preuves de 24 mois de dépôt d'argent sur un compte lorsque le père ne vit pas avec l'enfant et ne tient pas compte des factures d'achat. Cas de M. X, sur le territoire guyanais depuis une dizaine d'années, père d'un enfant français, séparé de la mère de son enfant, française. Malgré les preuves financières prouvant la contribution de Mr X à l'éducation de son enfant, la mère attestant des bonnes relations entretenues avec le père, M. X s'est vu refuser une carte de séjour. Irrégulier sur le territoire, M. X risque l'expulsion.

JANV  
FÉVR  
MARS  
2014

n°10

FOCUS

### RUPéisation de Mayotte

Depuis le 1er janvier 2014, Mayotte est officiellement une région ultra-périphérique de l'union européenne.

L'application potentielle du CESEDA à Mayotte devrait engendrer plusieurs changements en matière d'enfermement des étrangers.

Jusqu'à présent, le recours contre une mesure d'éloignement visant les étrangers situés à Mayotte n'est pas suspensif de plein droit puisque la reconduite « peut être exécutée d'office ». Ainsi, en 2012, 16 707 éloignements forcés étaient opérés depuis Mayotte, contre 19 249 pour l'ensemble des départements métropolitains. L'ordonnance applicable à Mayotte ne prévoit aucun mécanisme garantissant un contrôle de la justice avant une expulsion. Aussi, et contrairement à la métropole et même au régime dérogatoire applicable dans une partie de l'Outre-mer, seuls les référés suspension et liberté s'appliquent, mais ils ne suspendent pas l'expulsion. Les personnes retenues au CRA de Mayotte, maintenues en moyenne 20 heures ne sont, de fait, pas mises en capacité de déposer un recours auprès du tribunal administratif. En outre, l'aide à l'exercice des droits des personnes retenues n'est pas financée à Mayotte. La "rupéisation" de Mayotte implique aussi l'application de l'acquis communautaire sur ce territoire. L'article 13 paragraphe 2 de la directive sur les retours devra être transposé. Il indique que « l'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut, notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale ».

Enfin, la non application de la circulaire du 28 novembre 2012 implique que des personnes qui seraient régularisées en métropole ne le sont pas à Mayotte, alors même qu'elles possèdent des attaches privées et familiales (parent d'enfants scolarisés, conjoints d'étrangers en situation régulière, jeunes majeurs) ou exercent une activité professionnelle (travailleurs sans papiers). L'exclusion de Mayotte du champ d'application de cette circulaire n'est en rien justifiée et revêt un caractère discriminatoire. A défaut de régularisation, la situation de ces personnes doit au minimum faire l'objet d'un examen par le juge pour éviter leur expulsion alors qu'elles ont vocation à se maintenir à Mayotte.

## NEWS ULTRAMARINES

- L'appel d'offre relatif au marché « rétention » a été déclaré infructueux pour le lot Outre-mer concernant les interventions dans les CRA de Guyane, Guadeloupe et Réunion), la Cimade est réquisitionnée depuis le mois de janvier 2014 dans ces 3 départements.

- Le 10 décembre 2013, le Conseil d'Etat a choisi de ne pas sanctionner la préfecture de Mayotte pour avoir expulsé deux enfants de 3 et 5 ans, les séparant ainsi de leurs deux parents qui résident dans l'île, dont l'un en situation régulière. Cette expulsion a été exécutée en rattachant arbitrairement ces jeunes enfants à un adulte tiers et dans des conditions totalement illégales. Cette situation emblématique du traitement des mineurs expulsés depuis Mayotte aurait pourtant demandé une condamnation exemplaire et témoigne à nouveau d'une appréciation très dégradée des droits de l'Homme sur cette terre reculée. <http://www.lacimade.org/nouvelles/4744-Expulsion-manifestement-ill-gale-de-deux-jeunes-enfants-depuis-Mayotte>

- le 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle de Saint-Domingue a décidé que « les enfants nés dans le pays de parents étrangers en transit n'ont pas la nationalité dominicaine ». Jusqu'à la Constitution de 2010, le droit du sol était en vigueur en République dominicaine. Tous les enfants nés sur le sol dominicain avant 2010 avaient droit à la nationalité. Un droit auquel la Cour constitutionnelle a mis un terme, puisqu'elle s'applique de manière rétroactive : toute personne née depuis 1929 en République dominicaine de parents ou grands-parents immigrés devient de facto apatride. Ce jugement concerne notamment plus de 250 000 descendants d'Haïtiens. (<http://www.courrierinternational.com/article/2013/11/05/les-parias-haitiens-des-caraibes>)

## TÉMOIGNAGES

### COUP DE GUEULE La gale au CRA de Guyane

Si certains la trouvent trop pimentée, elle laisse assurément un goût amer. Voici l'asile à la sauce guyanaise...

Arrivé en décembre 2012 afin d'obtenir la protection de l'Etat français suite aux persécutions subies dans son pays, un ressortissant somalien est placé par la Préfecture en procédure prioritaire en janvier 2013... La raison est aussi simple qu'illégale : il n'a pu présenter son passeport lors de sa présentation au guichet de la Préfecture. Conséquences : aucun droit au séjour durant l'examen de sa demande et absence de protection contre une expulsion.

Novembre 2013, le lendemain de l'envoi de son recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile, le demandeur est arrêté et placé en rétention... Il risque une expulsion vers la Somalie, pays dans lequel sa vie est menacée. Fort heureusement, le Cayenne-Mogadiscio n'est pas une destination prisée et aucun vol ne peut être organisé via Paris dans les 5 premiers jours de rétention.

Lundi, libération mystère...

M. est libéré avant sa présentation prévue devant le juge des libertés, obligatoire après 5 jours d'enfermement, pour une éventuelle prolongation de sa rétention. La Préfecture aurait-elle repris son dossier ? Un remord quant au placement en procédure prioritaire ? Une découverte quant à la situation générale en Somalie ?

Rien de cela, M. a été diagnostiqué porteur de la gale, placé en zone d'isolement puis libéré. Pendant deux jours, aucune information officielle n'est donnée sur ce cas.

Mercredi... Surprise : c'est le jour de décontamination et de désinfection

Deux jours après la libération de la personne contaminée, le cas de gale est officiellement signalé au sein du CRA et une entreprise spécialisée intervient pour désinfecter et décontaminer le centre.

La zone rétention est évacuée pour passer un 1er produit. Toute la matinée, hommes et femmes enfermés ont été maintenus dans la zone grillagée (sans accès libre aux sanitaires, à l'eau, au téléphone, aux intervenants). Un 2e produit plus puissant et plus nocif est utilisé pour la zone homme uniquement. L'après-midi, les femmes réintègrent leur espace alors que les hommes sont placés dans le réfectoire (sans accès libre aux sanitaires, à l'eau, au téléphone) jusqu'après le repas du soir (19h45).

Le lendemain, le juge des libertés et de la détention saisi, n'a pas considéré que la privation de droits tels qu'un accès libre à des sanitaires, à l'eau potable ou à un téléphone durant toute une journée, était préjudiciable. Il n'a pas été non plus décidé de libérer ces personnes pour raison de santé publique et ce malgré le délai de deux jours entre la sortie du centre de la personne contagieuse et la désinfection.

## LIBERTÉ DE PAROLES

Guadeloupe

« Je n'ai même plus envie de me battre pour défendre mes droits, ça fait 9 ans que je travaille et paye mes impôts en France. Il y a 5 mois j'ai tenté de faire venir ma fille aînée d'Haïti pour qu'elle aussi ait une vie meilleure. Son bateau a fait naufrage. Elle est morte. Je n'ai même pas pu demander pardon à ma famille, ça fait 9 ans que je suis séparé d'eux. Et pourquoi au final? Il est temps pour moi de rentrer.»

« Je deviens folle ici, ça fait deux jours que je suis enfermée. Je ne comprends pas ce que je fais là. C'est les criminels que l'on met en prison, moi je n'ai jamais rien fait de mal. Mon seul crime, c'est d'être sans papiers.»



## CHIFFRES - RAPPORT RÉTENTION 2012

47 217 expulsions sont réalisées depuis la France dont 27 968 depuis l'Outre-mer (60%).

3 990 mineurs ont été expulsés depuis Mayotte, cette pratique perdue en toute illégalité.

En Guyane, 97% des étrangers enfermés n'ont pas pu faire vérifier leurs conditions d'interpellation et d'enfermement par un juge. A Mayotte, ce chiffre s'élève à 100%.

L'éloignement dit « invisible » : sur les 9 757 expulsions réalisées depuis la Guyane, 7 210 ont été exécutées dans les heures suivant l'interpellation, sans passage au CRA, sans avoir accès à un avocat ou à un accompagnement juridique, sans pouvoir faire valoir leurs droits. (Rapport complet rédigé par les associations présentes en rétention, ASSFAM, Forum réfugiés, FTDA, La Cimade, Ordre de Malte sur <http://www.lacimade.org/publications/83>)

# CRA DE NEUF ?

Nouvelles de la Rétention Outre-mer